

JUILLET / AOUT 2020

N° 201

DOSSIER 2 à 3

Les pouvoirs de police du maire

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

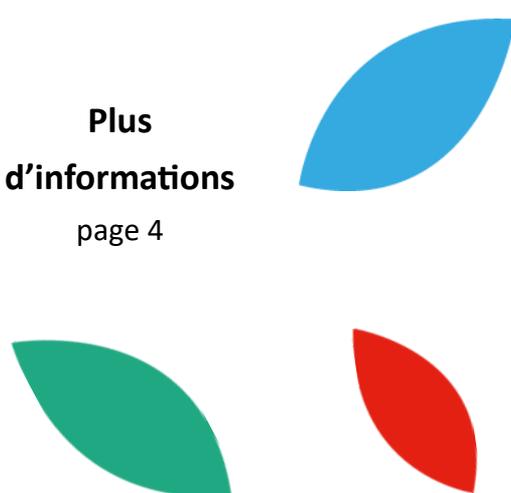
INTERVIEW 12

Michel FOURNIER, Maire de Les Voivres

2020

Universités
des **maires**
et des présidents
d'intercommunalités
de France

Plus
d'informations
page 4



LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire dispose, sur le seul territoire communal, de pouvoirs propres en matière de police. Ceux-ci vont prendre des formes différentes. Ils s'exercent soit en tant que représentant de la commune, soit en tant que représentant de l'Etat. Ils relèvent de la compétence propre du maire et ont été élargis par les évolutions législatives récentes.

Les pouvoirs de police du maire

Le maire exerce deux types de pouvoirs de police administrative : générale ou spéciale. Il dispose également d'un pouvoir de police judiciaire puisqu'il est Officier de Police Judiciaire pour le compte de l'Etat dès son élection.

Police administrative générale

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du Préfet, de la police municipale sur le territoire de sa commune (*article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales –CGCT-*).

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- 1) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (nettoyement, éclairage, enlèvement des encombrements, etc.) ;
- 2) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (rixes, ameutements dans les rues, attroupements, bruits, troubles de voisinage, etc.) ;
- 3) Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements (foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, etc.) ;
- 4) L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- 5) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (incendies, inondations, éboulements de terre ou de rochers, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties, etc.) ;
- 6) Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 7) Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Police administrative spéciale

Le maire exerce également un pouvoir de police spéciale, qui régleme une activité ou une situation précise, dans un but autre que le maintien général de la tranquillité, sécurité ou salubrité publiques.

Ces pouvoirs sont attachés à des domaines particuliers tels que la circulation et le stationnement, les édifices menaçant ruine (procédures de péril), les cimetières, la lutte contre la

divagation animale, la police des baignades, etc.

Ces compétences lui sont confiées par des textes spécifiques du CGCT, du code rural et de la pêche maritime, du code de la voirie routière, du code de la construction et de l'habitation...

Certaines d'entre elles peuvent revenir au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en l'absence d'opposition des maires membres (*voir ci-après*).

Le maire Officier de Police Judiciaire (OPJ)

Enfin, le maire dispose d'un pouvoir de police judiciaire qui lui est automatiquement conféré par son mandat. Il est donc OPJ de par la loi.

En effet, l'article 16 du Code de Procédure Pénale (CPP), repris par l'article L. 2122-31 du CGCT prévoit que le maire, tout comme ses adjoints, a la qualité d'officier de police judiciaire.

Ce pouvoir a pour objet la recherche d'éléments débouchant directement sur des poursuites pénales.

Cette compétence s'exerce au nom de l'Etat, sous la direction du procureur de la République (*article 12 du CPP*) et dans les limites territoriales où les maires et les adjoints exercent leurs fonctions habituelles (*article 18 du même code*).

Cette compétence induit qu'en tant qu'OPJ, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes, délits ou contraventions dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions (*article 19 du CPP*). Pour ce faire, il a le pouvoir de constater les infractions en dressant un procès-verbal (PV).

La répartition des compétences

Les pouvoirs de police, administrative comme judiciaire, sont de la seule compétence de l'exécutif de la commune et le conseil municipal ne doit pas intervenir dans ce champ. Cependant, un mécanisme de transfert automatique prévoit la possible compétence du président de l'EPCI concernant certains pouvoirs de police spéciale uniquement.

Compétence exclusive du maire

Il est essentiel de noter que les pouvoirs de police du maire sont des pouvoirs propres qui relèvent de l'unique compétence du maire.

A aucun moment une mesure de police administrative ne peut être prise par le conseil municipal. Ce dernier n'a pas à délibérer pour la prise des arrêtés du maire. Une telle délibération serait d'ailleurs entachée d'illégalité pour incompétence.

En revanche, il est loisible au maire, comme pour toute compétence qu'il détient, de déléguer ses pouvoirs de police administrative à un adjoint, ou éventuellement à un conseiller municipal (*article L. 2122-18 du CGCT*).

Le transfert aux présidents d'EPCI

Après l'installation du conseil communautaire, il existe un mécanisme de transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du CGCT).

Si la communauté de communes ou d'agglomération est compétente dans un des domaines suivants, les pouvoirs de police spéciale du maire sont automatiquement transférés au Président :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers ;
- accueil et habitat des gens du voyage, notamment la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage ;
- circulation et stationnement sur la voirie ;
- autorisation de stationnement des taxis ;
- bâtiments menaçant ruine.

Cependant, il existe un délai de 6 mois à compter de l'installation du conseil communautaire avant que ce transfert ne soit effectif, pendant lequel un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert concernant un ou plusieurs des domaines ci-dessus.

Lorsqu'un ou plusieurs maires s'y sont opposés, le président de l'EPCI a également la possibilité, de son côté, de renoncer au transfert des pouvoirs de police sur le territoire des autres communes.

La décision d'opposition ou de renonciation du président d'EPCI est soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

D'autres polices spéciales peuvent être transférées, non pas de manière automatique mais sur la base du volontariat, sur proposition de tous les maires membres de l'EPCI :

- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;
- les dépôts sauvages de déchets.

Les modalités spécifiques d'exercice des pouvoirs de police administrative

Les mesures de police administrative du maire sont prises sous la forme d'arrêtés municipaux. Leur non-respect est sanctionné par le code pénal.

Des arrêtés strictement nécessaires et proportionnés

Les pouvoirs de police administrative des maires s'exercent quotidiennement, par voie d'arrêtés.

Ces arrêtés pouvant conduire à des interdictions, le maire ne peut exercer son pouvoir de police que de manière strictement nécessaire et proportionnée, afin, d'une part, de concilier la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, de préserver les libertés publiques (liberté d'aller et de venir, liberté de réunion, liberté du culte, liberté du commerce et de l'industrie).

Les sanctions

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département » (article L. 2131-1 du CGCT). Cette obligation de transmission au contrôle de légalité exclut les arrêtés en matière de circulation et de stationnement.

Ainsi, une fois l'arrêté pris, sa violation doit être sanctionnée.

La violation des arrêtés municipaux est punie par une peine d'amende prévue pour les contraventions de première classe (38 euros maximum) (articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal). Des amendes plus importantes existent dans certains domaines spécifiques (urbanisme, etc.).

Pour relever l'infraction, le maire a la possibilité de rédiger lui-même un procès-verbal en sa qualité d'OPJ (voir p. 2).

Dans certains cas de danger grave et imminent, le maire aura un pouvoir d'exécution forcée en cas d'inaction du contrevenant malgré une mise en demeure (par exemple, concernant le péril imminent d'un immeuble

menaçant ruine, ou en matière d'élagage d'une plantation privée entravant la circulation publique).

Pouvoirs d'astreinte et d'exécution forcée renforcés

Avec des pouvoirs d'astreintes, d'amendes administratives et d'exécution d'office, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité » renforce les possibilités d'action du maire en matière de police administrative (voir document cité page 11).

Le pouvoir de sanction administrative de 500 euros, indépendant des sanctions pénales, s'exerce en cas d'atteintes spécifiques au domaine public présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu (article L. 2212-2-1 du CGCT) : élagage en bordure de voie, entrave à la circulation, occupation du domaine public sans droit ni titre à des fins commerciales et méconnaissance des restrictions horaires décidées pour la vente d'alcool. Dans ce dernier cas, le maire peut même solliciter du Préfet le transfert de sa compétence en matière de fermeture de débits de boissons en cas de troubles à l'ordre public.

Dans d'autres cas, le maire a maintenant la possibilité de mettre en demeure l'auteur d'une infraction de se conformer à la réglementation dans un délai imposé sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard. Il s'agit par exemple :

- de la mise en conformité d'une construction irrégulière ;
- du non-respect des prescriptions de sécurité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) ;
- des cas d'abandon d'épaves de véhicules dans les espaces publics ou privés.

La somme de l'astreinte est dans ce cas recouvrée au bénéfice de la commune.



Groupements de commandes



Les bons de commande 2020 sont disponibles depuis le 3 juillet dernier !

Ils doivent être utilisés dans le cadre des différents groupements de commandes de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges, pour les achats dans les domaines suivants :

- Ramettes, enveloppes, classement
- Sacs poubelles
- Produits d'hygiène et d'entretien
- Mousse désinfectante pour les mains
- Terreux, paillages, engrais
- Peintures routières
- Compteurs d'eau

Un service de votre Association

Pour passer commande, votre collectivité doit avoir pris une délibération d'adhésion aux groupements de commandes et avoir signé les conventions concernées.

Ils sont également accessibles, avec vos codes, sur le site de notre Association : www.maires88.asso.fr (onglet « SERVICES » puis « Groupements de commandes ») et doivent être adressés aux différents fournisseurs, conformément aux instructions précisées sur chaque document.

Contact :

AMV 88

Nadine CAILLOUX

Tél. : 03 29 29 88 24

Mail : ncailloux@vosges.fr



Jeudi 3 septembre et
vendredi 4 septembre

- **Deux journées d'accueil pour vous, maires et présidents** de communautés de communes et d'agglomération (nouvellement élus ou réélus).
- **Des rencontres avec vos interlocuteurs et partenaires** incontournables : services de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil régional...
- **Des interventions d'experts** locaux et nationaux sur la fonction d'élu local.
- **Un espace des exposants** dédié aux institutionnels et fournisseurs des collectivités territoriales.

Un événement de votre Association

Compte tenu du contexte, toute inscription le jour de l'événement ne sera pas prise en compte.

L'AMV 88 se réserve le droit de limiter le nombre de personnes par collectivité en cas de forte affluence.

Pour les élus qui se sont inscrits :

- Le port du masque sera obligatoire à l'intérieur du Centre des Congrès.
- La signature des listes d'émargement est à privilégier avec votre stylo personnel.

Plus d'informations :

www.maires88.asso.fr/universites-des-maires

Honorariat des maires

L'article L.2122-35 du CGCT permet au Préfet de conférer l'honorariat aux **anciens maires qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans**. Les intéressés doivent avoir cessé d'occuper la fonction de maire, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer celle d'adjoint ou de conseiller municipal ou à ce qu'ils conservent l'honorariat s'ils se trouvent réélus maire.



Pendant la période de 18 ans, sont prises en compte non seulement la fonction de maire, mais encore celle d'adjoint ou conseiller municipal **dès lors qu'à un moment quelconque, les intéressés ont exercé les fonctions de maire**.

L'AMV 88 va envoyer un courrier aux anciens maires du département des Vosges qui n'ont pas été réélus 1^{er} magistrat de leur commune à l'issue des dernières élections municipales, afin de leur proposer l'honorariat, et de transmettre leur demande à Monsieur le Préfet des Vosges.

Un diplôme de maire honoraire leur sera ensuite remis à l'occasion d'une cérémonie organisée par l'AMV 88, début 2021.

Départs et arrivées

- **Depuis le 2 juillet 2020 :** Monsieur Patrick MATHIEU (suite au départ de Monsieur Jean-François HOUILLON), nouveau président de la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment).

Référents Communaux de Sécurité Routière

Partenariat

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE.

L'insécurité routière constitue le premier facteur de mort violente en France et la première

cause de mortalité chez les moins de 25 ans. Les initiatives et les actions de prévention des accidents concernent tous les acteurs et décideurs publics, au premier rang desquels, les élus.

Au plan local, le référent communal de sécurité routière intervient dans les domaines de compétences de la collectivité :

signalisation, pouvoir de police, organisation des transports, information des citoyens, éducation routière des enfants.

Jusqu'à présent, on comptait 322 référents seulement pour 507 communes vosgiennes. Or, en 2019, sur 184 accidents de la circulation, 99 ont eu



lieu en agglomération soit 53,8%. En effet, faute de signalisation adaptée ou d'aménagements spécifiques, les usagers vulnérables que sont les piétons et les cyclistes sont trop souvent les victimes de la rue.

C'est la raison pour laquelle les nouvelles équipes municipales ont tout intérêt à désigner un référent sécurité routière en leur sein.

Pour l'accompagner dans ses missions, le référent communal peut compter sur l'équipe sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires qui lui apportera les informations et la formation nécessaires mais aussi une aide pratique pour organiser des actions de prévention :

- supports de communication sur différents thèmes : alcool, vélo, risque piéton, seniors ;
- du matériel pédagogique : parcours alcool, réactiomètre, éthylotests, lunettes de simulation cannabis et smartphone ;
- radar pédagogique.

Adresse mail : ddt-scts-bsr@vosges.gouv.fr

L'AMV 88 collabore à la formation des référents communaux, relaye ses questions et suggestions relatives à la prise en compte de la sécurité routière dans la commune, met en valeur les actions organisées par les référents dans ses outils de communication.

DIF des élus (Droit Individuel à la Formation)

Mobilisez votre DIF !

Depuis 2017, chaque membre du conseil municipal ou communautaire bénéficie d'un DIF de 20 heures par an, cumulable tous les ans, qui permet de faire financer, via la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations), des formations nécessaires à l'exercice du mandat d'élu. Le coût horaire maximum



des frais de formation susceptibles d'être pris en charge est plafonné à 100 euros hors taxes par arrêté ministériel du 29 juillet 2020.

Pour utiliser votre DIF, l'organisme de formation doit être agréé par le ministère de l'Intérieur, ce qui est le cas de l'AMV 88.

A l'attention des élus réélus à qui il reste un crédit d'heures :

Pensez à mobiliser votre reliquat de DIF Elus avant qu'il ne soit perdu ! En effet, à la fin de leur mandat, les élus locaux disposent d'un délai de 6 mois pour faire leur demande de prise en charge de formation au titre de leur DIF Elus.

A l'attention des nouveaux élus :

Le crédit annuel de 20 heures est acquis au début de chaque année de mandat (*décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020*). Vous pouvez donc utiliser votre compte DIF depuis le 1^{er} août 2020 !

Plus d'informations sur vos droits à la formation sur le site de la CDC : retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus

NB : Le DIF est alimenté par le prélèvement, opéré par la CDC, d'une cotisation de 1% sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Actualité de votre Association

Agenda 2020



- **3 et 4 septembre** : Universités des maires et présidents de communautés des Vosges
- **8 septembre** : réunion du Conseil d'administration (élection des membres du Bureau) et désignations au sein des commissions
- **17 septembre** : réunion du Bureau (détermination des fonctions)
- **24 septembre** : réunion du Bureau et du Conseil d'administration
- **6 novembre** (après-midi suivi d'un repas) : Assemblée générale de l'AMV 88
- **24 au 26 novembre** : Congrès de l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité)
- **3 décembre** : réunion du Bureau

Cycle de formation pour un nouveau mandat

- **14 septembre** : Le conseil municipal : fonctionnement - attributions
- **18 septembre** : Les pouvoirs du maire
- **1^{er} octobre** : Le budget - présentation
- **9 octobre** : Le statut de l'élu
- **22 octobre** : Les pouvoirs de police du maire
- **12 novembre** : La responsabilité civile et pénale de l'élu

Inscription aux formations sur notre site internet : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Indice des fermages 2020

Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments



d'exploitation agricole. Pour 2020, il est établi à **105,33** (contre 104,76 en 2019, l'année 2009 constituant la base 100). La variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 est de **+ 0,55 %**.

Cet indice s'impose aux parties - à la hausse comme à la baisse - et la loi ne laisse aucune liberté contractuelle pour y déroger ou convenir d'un autre indice.

Arrêté du 16 juillet 2020

Aux combattants d'Afrique, la France reconnaissante.

Recueil biographique « Aux combattants d'Afrique, la France reconnaissante »



Le 15 août 2019, à l'occasion des cérémonies du 75^e anniversaire du Débarquement de Provence, le président de la République lançait un appel aux maires pour les inciter à donner à leurs rues et places des noms de combattants d'Afrique ayant libéré la France.

L'Onacvg (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) et le Service Historique de la Défense ont réalisé un **recueil de 100 fiches à l'usage des maires**.

L'Onacvg se tient à la disposition des élus pour leur fournir des parcours de combattants à honorer, et construire avec les collectivités des projets mémoriels et pédagogiques afin de valoriser l'engagement de ces combattants.

Plus d'informations : Onacvg - Service départemental des Vosges
17-19 avenue Gambetta
BP 349 EPINAL Cedex
03 29 64 00 75
sd88@onacvg.fr

Déclaration des ruches

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le **1^{er} septembre et le 31 décembre** les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

La **déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue**. Elle concourt notamment à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire.

La démarche en ligne est à privilégier.



Plus d'informations :

mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches

Une affiche est disponible sur le site de l'AMV88 (rubrique agenda). **Vous pouvez l'imprimer en vue d'un affichage dans les locaux communaux ou intercommunaux.**



Sur demande du gouvernement, les agences de l'eau ont été invitées à remobiliser leurs capacités de financement pour bâtir des plans de reprise d'activité à fiscalité et moyens constants.

Ce plan mobilise quelque 60 millions d'euros et comprend 30 mesures.

D'importantes majorations de taux seront proposées aux communes identifiées comme prioritaires par l'établissement. Il s'agit en particulier des communes relevant des zonages de montagne ou de revitalisation rurale, des communes à pénurie d'eau récurrente, ou inscrites au titre d'un projet d'assainissement dans les plans d'action départementaux établis avec les services de l'Etat.

Plus d'informations :

Retrouvez les 30 mesures du plan et une infographie explicative sur le site www.eau-rhin-meuse.fr/plan-dacceleration-eau-2021

Contact :

Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Tél. : 03 87 34 47 00
Mail : agence@eau-rhin-meuse.fr

Maire et architectes : réussir la transition écologique

L'Ordre des architectes du Grand Est souhaite axer son **action de sensibilisation des maires autour des enjeux de la transition écologique** et du rôle des architectes pour mieux accompagner les maires et les aider à préparer la reprise d'activité à l'échelle locale.



Le guide « *Maires et architectes, 10 clés pour réussir la transition écologique* » a été élaboré à destination des petites et moyennes communes. Il présente une série de **préconisations accompagnées d'exemples concrets de bonnes pratiques**.

Guide disponible en ligne : www.architectes.org - publications nationales

Et maintenant... le moustique tigre !

Le contexte :

Cette année, le moustique tigre a été identifié dans 57 départements en France (mais pas encore dans les Vosges). Or, on sait que celui-ci est susceptible de transmettre à l'homme différents virus de maladies habituellement rencontrées en zone tropicale : dengue, chikungunya ou zika.

Depuis quelques années, les cas de maladies contractées sans voyage à l'étranger ou en Outre-mer tendent à se multiplier. Il est à noter que ce moustique est beaucoup plus agressif envers l'homme que d'autres espèces.

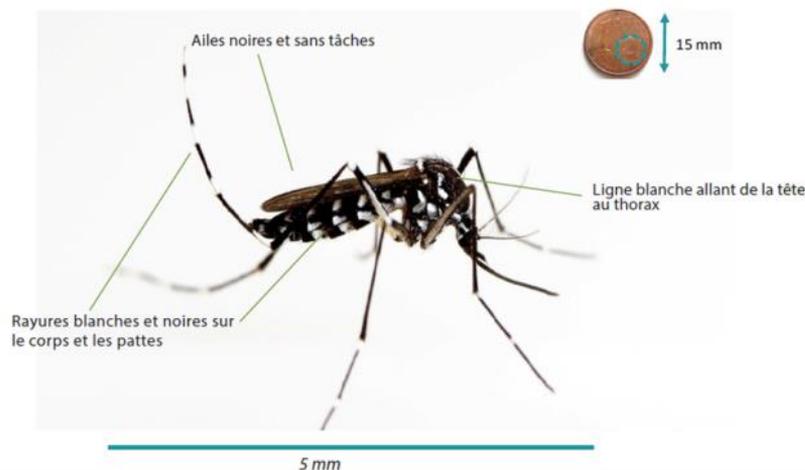
La surveillance :

C'est l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui est responsable de la surveillance, au niveau de tous les départements et ce depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le rôle des collectivités :

Pour les communes, la lutte contre le moustique tigre s'inscrit dans la lutte anti-vectorielle au titre des responsabilités en matière de maintien de l'hygiène et de la salubrité. L'objectif est d'éviter la prolifération de ce vecteur de maladie en supprimant les micro-zones humides, que ce soit en domaine public, comme en domaine privé, dans lesquelles il se reproduit. La mise en œuvre de cette lutte devait être effective au 1^{er} mai 2020.

Le Conseil départemental peut, quant à lui, lutter au titre des nuisances, en procédant à des démoustications de confort.



Extrait de la fiche espèce – Août 2019 // FREDON GRAND EST

Dans les Vosges :

L'ARS a mis en place une surveillance qui se décline en la mise en place de pièges pondoirs, l'analyse des signalements des particuliers et la sensibilisation.

Le signalement :

Il est possible de signaler la présence du moustique tigre aux autorités sanitaires via le site de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) mais il faut disposer d'une photo du moustique.

https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus

Les moyens de lutte :

Ils peuvent être préventifs et dans ce cas, des mesures mécaniques (suppression des gîtes de reproduction où stagne l'eau) ou biologiques (utilisation de prédateurs : poissons...) peuvent être mises en place.

Il peut également s'agir de mesures curatives via des traitements chimiques mais qui doivent être appliqués par des professionnels disposant d'un certificat d'aptitude.

Pour aller plus loin :

- https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf
- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Depliant_moustique_2012.pdf
- <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2019-08/Moustique-tigre-depliant-les-bons-gestes.pdf>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine>
- <https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladies-vectorielles>

Contact :

Conseil départemental des Vosges
Service Environnement

Laurence CHICOT | Tél. : 03 29 29 87 94

Mail : lchicot@vosges.fr



Demande de prise de position formelle du Préfet sur la légalité d'un acte

Avant d'adopter un acte, les collectivités territoriales peuvent saisir le Préfet chargé de contrôler sa légalité en demandant une prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif (comme par exemple, l'exercice des pouvoirs de police). La demande est écrite, précise et complète.

Elle est signée par une personne compétente pour représenter l'auteur de la demande.

Elle comprend le projet d'acte ainsi que la présentation de la ou des questions de droit portant sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire directement liée au projet d'acte.

Elle est assortie d'un exposé des circonstances de fait et de droit fondant le projet d'acte ainsi que de toute information ou pièce utile de nature à permettre à l'autorité compétente de se prononcer.

Si l'acte est conforme à la prise de position formelle du Préfet, ce dernier ne pourra pas le déférer au tribunal administratif. Cette nouvelle disposition d'appui de l'Etat aux collectivités en cas de doute juridique, créée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », vient d'être précisée par décret.

Ce décret en précise les modalités d'application : modalités de transmission, formalisation de la saisine et de la réponse, contenu de la demande et procédure relative à la demande d'éléments complémentaires.

Le texte fixe aussi un point de départ au délai de trois mois, au terme duquel le silence gardé par le Préfet vaut absence de prise de position formelle (et donc, absence d'immunité contentieuse).

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

Garantie de compensation des pertes de recettes dues à l'épidémie de covid-19

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

La perte est calculée sur la base de la moyenne des recettes des années comprises entre 2017 et 2019, concernant les différentes taxes et recettes domaniales instituées par les communes et EPCI (taxe communale sur la consommation finale d'électricité, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe de séjour, etc.). Sont exclues du calcul les pertes fiscales dues à une baisse de taux ou des mesures d'exonération, abattement ou dégrèvement votées par la commune. Les communes et groupements éligibles toucheront un montant minimum de 1 000 euros et le montant de la dotation sera notifié à chacun par arrêté ministériel.

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour certains marchés publics

Afin de faciliter la relance de l'économie, le seuil de 40 000 euros en deçà duquel il est possible de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence est temporairement relevé concernant certains marchés :

- les marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021 dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 € euros hors taxes ;
- les marchés de fourniture de denrées alimentaires livrées avant le 10 décembre 2020 et dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Ce relèvement ne dispense pas les collectivités de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin lors de leur choix.

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

Réaffirmation de l'interdiction de brûlage des déchets (verts)

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit, ainsi que leur destruction à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble. Cette interdiction concerne également les déchets verts, qui doivent être apportés en déchetterie ou, dans l'attente, conservés à domicile. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'élimination.

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (450 euros maximum).

Lettre du 7 avril 2020 de M. Pierre ORY, Préfet des Vosges, aux maires des Vosges, réaffirmant l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental des Vosges

Liste des pièces exigées pour l'inscription sur la liste scolaire

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire dans sa commune (*article L. 131-6 du code de l'éducation*). Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables.

Un décret vient préciser les trois pièces justificatives pouvant être demandées à cette occasion. Ainsi, ne peuvent être exigés à l'appui de la demande d'inscription que :

- 1) un document justifiant de l'identité de l'enfant ;
- 2) un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
- 3) un document justifiant de leur domicile.

Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur.

Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation

Un malaise au travail est un accident de service

Depuis 2017, « est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service » (article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Par conséquent, un malaise survenu dans le temps et le lieu du service ayant entraîné une chute au sol avec un choc à la tête à l'origine d'une bosse doit être regardé comme imputable au service.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, du 12 mai 2020, n° 19BX02049

La commune est responsable des canalisations publiques implantées irrégulièrement sur des terrains privés

L'implantation d'une canalisation publique ne peut être régulièrement effectuée sur un terrain privé que de trois façons :

- par accord amiable souvent assorti d'une indemnisation avec le propriétaire ;
- par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- par l'établissement d'une servitude permettant l'installation d'une canalisation publique dans le sous-sol d'une propriété privée, après enquête publique et moyennant le versement d'une indemnité (article L. 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime — CRPM).

A défaut, la canalisation a été implantée sans titre, et le propriétaire est fondé à engager la responsabilité de la commune pour le dommage qu'il estime en subir, quand bien même la canalisation aurait été implantée il y a plusieurs années et avant même l'achat du terrain par le particulier.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 14 mai 2020, n° 18BX02827

Un chemin rural peut être vendu s'il n'est plus affecté à l'usage du public

L'affectation à l'usage du public d'un chemin rural est présumée (article L. 161-2 du CRPM) « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. [...] Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. » (article L. 161-10 du même code).

En l'occurrence, la portion de chemin concernée n'était pas entretenue et ne pouvait en l'état, être empruntée par un quelconque véhicule agricole ou forestier. Rien ne prouvait non plus que cette portion de chemin soit restée affectée à l'usage du public. Par conséquent, le conseil municipal pouvait légalement constater sa désaffectation en vue de sa vente.

Arrêt de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux du 14 mai 2020, n° 18BX01881

Possibilité de transformer en habitation un local commercial devenu impropre à cet usage

En l'occurrence, la commune a lancé une opération de restauration immobilière sur plusieurs ensembles immobiliers, déclarée d'utilité publique par le Préfet (article L. 313-4 du code de l'urbanisme). L'un compte des locaux anciennement destinés à une activité de boucherie.

Or, si l'opération de restauration immobilière a pour objet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, elle ne peut avoir pour objet ou pour effet de contraindre un propriétaire à transformer en habitation un local dont la destination est commerciale.

Il est cependant possible qu'un local à usage commercial devenu impropre à une activité commerciale, soit transformé, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière, en habitation à des fins d'amélioration des conditions d'habitabilité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles.

Par conséquent, l'activité de boucherie ayant été abonnée, les locaux étaient devenus impropres à une activité commerciale et pouvaient être transformés en habitation.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2020, n° 427957

Un administré a droit à communication de documents administratifs sous réserve de l'occultation de données secrètes



Toute personne a droit à communication des documents administratifs achevés, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux secrets protégés par la loi. En l'occurrence, une société avait sollicité la communication de pièces relatives à la passation et à l'exécution d'un marché public conclu entre un syndicat mixte et une société pour la mise en œuvre d'infrastructures de télécommunication.

Le juge considère que si la communication de documents administratifs est un droit, elle doit toujours se faire, notamment en matière de marchés publics, sous réserve de l'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale (article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Or, une administration peut s'exonérer de son obligation de communication de documents administratifs en cas de demande abusive, par exemple de par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique (article L. 311-2 du même code). Revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.

Dans ce cas particulier, l'occultation des données secrètes protégées par la loi concernant les documents demandés constituait un tel travail, que le juge a considéré que cette tâche aurait ici fait peser sur l'administration une charge excessive, eu égard aux moyens dont elle dispose et à l'intérêt que présenterait, pour l'intéressé, la communication des dits documents.

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 juin 2020, n° 431293



Garanties accordées aux élus dans l'exercice de leur activité professionnelle

Les élus locaux également fonctionnaires ou agents publics bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux offerts aux élus salariés de droit privé pour leur permettre de concilier leur activité professionnelle avec leur mandat.

Ils peuvent suspendre ou aménager leur activité pour la durée de leur mandat. Ainsi, ils peuvent être détachés à leur demande, ou bénéficier d'une disponibilité de droit pour l'exercice de leurs fonctions.

À l'issue de leur mandat, ils bénéficient d'un droit à la réintégration dans leur emploi précédent, assorti au besoin d'un droit à la formation en cas d'évolution des conditions d'exercice de cet emploi.

Parallèlement, il existe des dispositifs d'aménagement pour tous les élus locaux, fonctionnaires ou non. Ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (article L. 2123-1 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Ils disposent également de droit, sur demande, d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour leur permettre de participer à l'administration de la collectivité (article L. 2123-2 du CGCT).

Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

Question écrite de
Mme Jennifer De Temmerman,
Député du Nord,
17 mars 2020, n° 11901

La protection fonctionnelle des élus

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (article L. 2123-35 du CGCT). La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, n° 09MA01028).

Elle n'est accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et dans le cas où l'élu est l'auteur des faits, s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions.

Question écrite de Mme Béatrice Piron, Député des Yvelines, 30 juin 2020, n° 20743

Report d'une question écrite à l'ordre du jour du conseil municipal

Le maire établit l'ordre du jour de chaque séance du conseil municipal, figurant dans la convocation adressée aux conseillers (article L. 2121-10 du CGCT).

Le jour de la séance, le maire peut décider de ne pas mettre en discussion tous les sujets portés à l'ordre du jour. En effet, il a toujours le droit de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure ou bien de décider qu'un des points inscrits n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Question écrite de M. Jean-Louis Masson, Sénateur de la Moselle, 21 mai 2020, n° 14790

Distance d'implantation de végétaux entre propriétés privées

Afin de ne pas causer au voisin un inconvénient excessif, tel que l'envahissement par des branches et racines ou une privation d'ensoleillement, le ministère de la Justice rappelle l'article 671 du Code civil, qui impose des règles de distance pour les plantations entre propriétés privées : deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et 0,50 mètre pour les autres.

Ces dispositions n'ont pas pour objectif de garantir la sécurité publique, qui elle, relève des pouvoirs de police administrative générale du maire, en vertu des articles L. 2212-1 et -2 du CGCT. Le maire pourra donc prévoir des règles plus ou moins contraignantes que celles du code civil.

En outre, en cas de danger grave ou imminent, l'article L. 2212-4 du CGCT permet au maire qui constate qu'un arbre planté sur une propriété privée menace de s'abattre sur une propriété voisine, d'ordonner l'exécution de mesures de sûreté.

Pour finir, en cas de dommage, les règles de droit commun relatives à la responsabilité civile s'appliquent pour chacun (article 1242 du Code civil), et le juge considère de longue date que la chute d'un arbre engage la responsabilité de son propriétaire.

Question écrite de M. Christophe Arend, Député de la Moselle, 2 juin 2020, n° 22992

Cession gratuite de matériel informatique

Il existe un principe d'incessibilité à vil prix des biens publics, lequel découle de l'interdiction plus générale faite aux personnes publiques de consentir des libéralités et qui interdit à une collectivité de céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur.

Cependant, le législateur a entendu assouplir ce principe concernant le matériel informatique des collectivités. Ainsi, « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi » (article L. 3212-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Cette exception est strictement limitée au profit d'associations de parents d'élèves, d'associations de soutien scolaire et d'associations d'étudiants ainsi qu'aux personnels des administrations concernées. Les associations s'engagent à n'utiliser les matériels cédés que pour la réalisation de l'objet prévu par leurs statuts et ne peuvent procéder à la rétrocession à titre onéreux du matériel alloué par les collectivités publiques.

Enfin, le matériel informatique cédé ne peut excéder la valeur unitaire fixée à 300 euros.

Question écrite de M. Jean-Luc Fichet, Sénateur du Finistère, 30 avril 2020, n° 13645.

D'avantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 89 62 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



Guide du maire et Guide du président et des élus de l'intercommunalité

Le « Guide du maire 2020 » ainsi que le « Guide du président et des élus de l'intercommunalité 2020 » sont des outils essentiels pour appréhender votre début de mandat. Ils sont réalisés par l'AMF et ont été actualisés en juin 2020 pour le premier et en juillet 2020 pour le second.

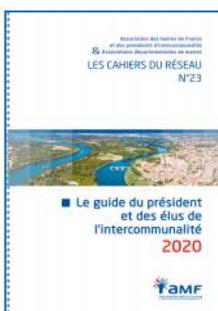
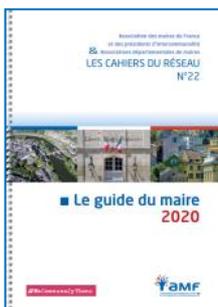
Très complets, larges et exhaustifs, ils prennent en compte l'actualité.

- Disponibles en ligne :

www.amf.asso.fr/documents-guide-du-maire-2020/40224

www.amf.asso.fr/documents-guide-du-president-elus-intercommunalite-2020/40232

- Transmission d'un exemplaire papier prochainement par l'AMF.



Nouveaux pouvoirs de police du maire

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité » a renforcé les pouvoirs de police du maire dans les domaines de l'urbanisme, du domaine public, des Etablissements Recevant du Public, des débits de boissons, du débroussaillage et du dépôt sauvage de véhicules. Ce cahier aborde ces différents points et informe les maires sur leurs nouvelles possibilités en la matière, comme par exemple la possibilité de délivrer des amendes administratives forfaitaires, ou de mettre en demeure les auteurs d'infractions sous peine d'astreinte.

La Vie Communale et Départementale, « Les nouveaux pouvoirs de police du maire après la loi Engagement et Proximité », juillet-août 2020, n° 1100-1101.

L'établissement d'un règlement intérieur

Le Journal du maire a publié une fiche juridique « nouveau mandat » sur le règlement intérieur du conseil municipal, obligatoire pour toute commune de plus de 1 000 habitants.

Cette fiche fait le point sur ses modalités pratiques de mise en œuvre et le contenu de ce document visant à réglementer le fonctionnement du conseil municipal.

Journal du maire, « Le règlement intérieur du conseil municipal », juillet-août 2020.

Dotation Nationale de Péréquation

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a réalisé une note présentant les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) pour 2020. Cette Dotation, prévue à l'article L. 2334-14-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit une part « principale » qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier et une part « majoration » plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Note d'information du 15 juillet 2020 relative à la répartition de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) en 2020

Marchés publics et risque de corruption



L'Agence française anticorruption et la Direction des achats de l'Etat ont publié un « guide de l'achat » qui se concentre spécifiquement sur les risques pénal dans le cadre de passations de contrats de la commande publique. Il vise plus particulièrement à prévenir, détecter et agir face aux risques de corruption, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts ou de détournement de fonds publics.

« Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public », Agence française anticorruption, juin 2020.

Protocole

Le ministère de l'Intérieur a publié un guide « Le protocole à l'usage des maires » qui fait le point sur les règles protocolaires qui s'imposent aux édiles (cérémonies, ordres protocolaires, pavoisement, écharpe de maire etc.).

« Le protocole à l'usage des maires », Ministère de l'Intérieur, 2020.



Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
2 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,66
1 ^{er} trimestre 2020	130,57	+ 0,92
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95
3 ^e trimestre 2019	129,99	+ 1,20



Monsieur Michel FOURNIER

Maire de Les Voivres (325 hab.)
depuis 1989



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Ce n'est pas le premier mandat et j'ai beaucoup réfléchi avant de me présenter à nouveau.

Ce qui m'a poussé à le faire, ce sont les projets mis en place depuis plusieurs années sur la commune de Les Voivres : les chantiers d'insertion, le dynamisme du développement local comme les activités autour de l'étang Lallemand.

Avec l'équipe municipale, j'ai souhaité que ces initiatives puissent se pérenniser.

Que représente pour vous le mandat de maire ?

C'est un engagement citoyen fort. C'est avoir la capacité de pouvoir bousculer les choses et d'avoir un réel pouvoir pour le faire.

Je pense que cette fonction permet de marquer son empreinte et d'influer les politiques même à l'échelle d'une petite commune.

De par la proximité de la fonction, le rôle social est déterminant tout au long du mandat car nous sommes, avant tout, au service de nos administrés.

C'est là qu'on peut le mieux se réaliser car c'est en même temps la fonction la plus passionnante et la plus complexe !

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

A mon sens, le premier savoir d'un maire est l'ouverture d'esprit.

Cette qualité doit lui permettre d'être très curieux de tout. Bien sûr, un maire ne peut pas tout savoir mais il faut penser le plus large possible de manière à appréhender les choses de façon globale et de mettre en œuvre les meilleures possibilités d'action.

Personnellement, je pense avoir emmagasiné un certain nombre de connaissances depuis que je suis maire. Je n'ai pas encore suivi de formations proposées par l'AMV 88 mais je reconnais qu'elles sont intéressantes. Je peux le constater en discutant avec d'autres élus et avec mes adjoints.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Mon âge m'a fait connaître les débuts de l'intercommunalité dont j'ai toujours été un fervent défenseur !

Pour moi, elle a toujours été et doit rester un outil collectif. C'est faire à plusieurs ce qu'on ne peut pas faire seul. C'est pourquoi, je suis très opposé à l'imposition de compétences dans l'intercommunalité. Celles-ci doivent

être choisies par les communes membres.

En tant que vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en charge de la cohésion territoriale et de la ruralité, je souhaite démontrer qu'on peut garder l'identité communale et rurale à l'intérieur d'une structure beaucoup plus large. On doit travailler ensemble.

Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

Il y a 15 ans, des gamins jouaient dans le ruisseau traversant le village et ont ramassé des pierres s'enflammant au contact de l'air. On a appelé la gendarmerie, les pompiers ! Des convois extraordinaires ont fait le déplacement, une brigade de scaphandriers !

J'ai été surpris des moyens déployés, c'était inimaginable !

Ces pierres dataient de la guerre et devaient contenir du phosphore. On les a déposées dans un saut d'eau pour les éteindre mais personne n'osait le porter de peur que cela explose ! Au bout d'un certain temps, tout le monde est parti. Le saut est resté au milieu de la place du village avec le périmètre de sécurité.

Au final, la gendarmerie l'a placé dans une cellule de prison. Je n'ai jamais eu de résultats par la suite.

Moralité de l'histoire : parfois les moyens mis en œuvre sont disproportionnés.

« Pour moi, [l'intercommunalité] a toujours été et doit rester un outil collectif. C'est faire à plusieurs ce qu'on ne peut pas faire seul. [Les compétences dans l'intercommunalité] doivent être choisies par les communes membres. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (dessins) ; commune de Les Voivres

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr